

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.500 du 20 mai 2014

A. 212.328/XI-20.155

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me G.-A. MINDANA, avocat,
avenue Louise 150
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête réceptionnée par le greffe le 28 avril 2014, introduite par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 121.648 (dans l'affaire 139.391/III) rendu le 27 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 2 avril;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 mai 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée par le requérant contre la décision du 3 mai 2012 mettant fin au droit de séjour, pour non-respect des conditions, avec ordre de quitter le territoire;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique de « la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe général de bonne administration, en ce compris le principe de sécurité juridique et de confiance »;

que le requérant expose que l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers a été pris en date du 3 mai 2012, mais ne lui a été notifié que le 17 octobre 2013, soit plus d'un an et cinq mois après, ce qui l'a empêché de faire valoir ses moyens devant le Conseil en temps utile; qu'il souligne ensuite que l'arrêt attaqué, ne conteste nullement la notification anormalement tardive de la décision mettant fin au droit de séjour mais que, sans tirer les conséquences d'une telle notification, soutient que « des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite »;

que le requérant en déduit que l'arrêt attaqué « s'écarte ainsi de la jurisprudence établie par le Conseil d'Etat, à savoir que lorsqu'une notification est anormalement tardive, le Conseil d'Etat répute périmé l'acte attaqué, voire procède à son annulation »;

Examen :

Considérant que le moyen unique de cassation recopie littéralement la première branche du moyen soutenu dans le recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers; que le premier juge a rejeté cette branche, pour les motifs suivants :

« Quant au grief développé dans la première branche du moyen unique relatif à la

notification tardive de la décision querellée, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère qu'à supposer même qu'ils soient établis, des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que lesdits vices n'ont nullement empêché le requérant d'introduire utilement, auprès du Conseil de céans, un recours aux fins de contester le bien-fondé de la décision concernée (dans le même sens, voir CCE, arrêts n° 14 748 du 31 juillet 2008, n° 27 896 du 27 mai 2009 et n° 36 085 du 17 décembre 2009). »;

qu'il s'ensuit que le premier juge a ainsi régulièrement répondu à l'argument soutenu devant lui et s'est conformé à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le moyen de cassation pris de la violation de ces dispositions n'est pas fondé; que le requérant n'expose par ailleurs pas en quoi il aurait été empêché de faire valoir ses moyens devant le Conseil du contentieux en temps utile, le retard de la notification étant en outre dû ici non pas à la partie défenderesse en cassation mais à l'administration communale;

que si le requérant entend tirer argument d'arrêts déjà anciens du Conseil d'Etat, il y a lieu de constater que ces arrêts ne concernent en rien le contentieux des étrangers et que leur enseignement n'est en rien transposable à la décision attaquée devant le Conseil du contentieux; qu'en effet, dans les arrêts évoqués par le requérant il s'agissait soit d'un arrêté royal annulant une délibération du Conseil de l'aide sociale et qui n'avait pas été notifié dans le délai prescrit par la loi, soit d'un arrêté ministériel annulant une délibération communale et à l'égard duquel le Conseil d'Etat a rejeté et non accueilli le recours, soit encore d'une décision du Comité interministériel de la distribution, lequel était tenu légalement par un délai de rigueur;

Considérant enfin que le requérant s'abstient de critiquer dans son recours en cassation le motif déterminant de l'arrêt du Conseil du contentieux, qui suffit à le justifier et qui est ainsi rédigé :

« 3.3. En l'espèce, la décision prise à rencontre du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil observe que ces constats, nullement contestés par la partie requérante, se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif. »;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt mai deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT